



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Service Environnement Industriel  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

POITIERS, le 23 juin 2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31 mai 2022

**Contexte et constats**

Publié sur



**ORANO Cycle**

2 route de Lavaugrasse  
CS 371  
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

Références : DMAMU20220076DEP

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2022 dans l'établissement ORANO Mining - U3O8 implanté 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 BESSINES SUR GARTEMPE. L'inspection a été annoncée le 11 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORANO Mining - U3O8
- 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 BESSINES SUR GARTEMPE
- Code AIOT dans GUN : 0006000368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est autorisé à entreposer de l'uranium appauvri (U3O8) résultant des opérations d'enrichissement de l'uranium à destination des centrales nucléaires. Cet uranium appauvri est entreposé sous la rubrique 1735 (dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives) dans l'attente d'une possible valorisation future de ces substances conformément aux orientations du plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Protection contre la foudre (Section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31 mai 2022 de l'établissement ORANO Mining - U3O8 implanté 2 route de Lavaugrasse CS 371 87250 BESSINES SUR GARTEMPE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- Analyse du risque foudre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 18 ;
- Étude technique - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 19 ;
- Vérification par un organisme compétent - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 21 ;
- Mise à disposition des documents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 22 ;
- Paratonnerres à sources radioactives - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04 octobre 2010, article 23 ;

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
Vérification par un organisme compétent	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Mise à disposition des documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Sans objet
Paratonnerres à sources radioactives	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositifs de protection, mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cinq fiches de constats sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives. L'ensemble de ces fiches de constat concerne l'application de dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 liées à la protection des installations contre la foudre.

L'inspection a formulé plusieurs demandes dans son rapport afin que l'exploitant mette rapidement en oeuvre les actions nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel qui s'applique sur son site.

### 2-4) Fiches de constats

## Nom du point de contrôle : Analyse du risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. (1)  L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. (2)  La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. (3)  Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. (4)  Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. (5)
<b>Constats :</b> (1) L'exploitant a présenté à l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre réalisée le 25 mars 2015 par l'APAVE sur son site. Les équipements et installations dont une protection doit être assurée sont la centrale pour la détection anti-intrusions et les appareils de prélèvements aérosols mis en place par ALGADE.  (2) L'analyse du risque foudre se base sur une évaluation des risques réalisée sur la base de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Les niveaux de protection définis par l'analyse sont l'installation de deux paratonnerres par bâtiment, un à chaque extrémité.  (3) L'analyse du risque foudre a été réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur en 2015 (version de novembre 2006).  (4) La demande d'extension des capacités de stockage portée à la connaissance du préfet le 19 décembre 2017 et qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 n'était pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement (décision du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2018). Pour autant, la création de deux nouveaux bâtiments sur le site en 2020 constitue une modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.  (5) Il n'y a pas d'installation photovoltaïque sur le site.
<b>Observations :</b> (1) Pas d'observation.  (2) Pas d'observation.  (3) Pas d'observation.  (4) Demande 1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son analyse du risque foudre conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  (5) Pas d'observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Étude technique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. (1)  Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. (2)  Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. (3)  Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. (4)
<b>Constats :</b> (1) L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Pour autant, il a été constaté que les mesures de prévention et les dispositifs de protection ont été définis dans l'ARF (bien que cela ne soit pas prévu dans le contenu de l'ARF). Les modalités de vérification et de maintenance n'ont pas été définies.  (2) L'exploitant n'a pas rédigé la notice de vérification et de maintenance prévue par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. L'exploitant dispose d'une « check list » pour les vérifications annuelles des paratonnerres qui mentionne le relevé du compteur d'impacts.  (3) L'exploitant ne tient pas le carnet de bord prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  (4) L'exploitant a présenté les documents justifiant que les paratonnerres des bâtiments B11 et B12 sont conformes aux normes françaises (NF EN 62 561-2, NF EN 62 305-3 et NFC 17 102). L'exploitant ne disposait pas des éléments pour les autres bâtiments.
<b>Observations :</b> (1) Demande 2 : Il est demandé à l'exploitant de réaliser l'étude technique prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  (2) Demande 3 : Il est demandé à l'exploitant de rédiger la notice de vérification et de maintenance prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  (3) Demande 4 : Il est demandé à l'exploitant de tenir le carnet de bord prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.  (4) Demande 5 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments justifiant que les systèmes de protection contre la foudre des bâtiments B1 à B10 sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositifs de protection, mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
<b>Constats :</b> Les bâtiments B1 à B10 ont été construits entre 1998 et 2005, ils étaient donc existants lors de la réalisation de l'ARF de 2015. Les dispositifs de protection existants pour ces bâtiments ont été étudiés dans le cadre de cette ARF (alors qu'ils devraient être étudiés dans le cadre de l'étude technique).  Les dispositifs de protection installés sur les bâtiments B11 et B12 ont été mis en place lors de la construction des bâtiments.
<b>Observations :</b> Si lors de la réalisation de l'étude technique, il apparaît nécessaire d'installer de nouveaux dispositifs de protection et de mettre en place de nouvelles mesures de prévention, l'exploitant s'assurera que l'installation de ces dispositifs soit réalisée par un organisme compétent dans les meilleurs délais.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Vérification par un organisme compétent

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. (1)

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. (2)

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. (3)

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. (4)

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. (5)

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. (6)

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. (7)

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. (8)

**Constats :** (1) L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé en 2020 pour les bâtiments B11 et B12. L'exploitant ne disposait pas du rapport pour les bâtiments B1 à B10.

(2) Une visite annuelle est réalisée, l'exploitant a présenté le dernier rapport établi par le Bureau Veritas le 9 janvier 2022. Les observations émises par l'organisme compétent concernent la réalisation d'une nouvelle ARF, d'une étude technique et d'un carnet de bord.

(3) Les dispositifs de protection ne font pas l'objet d'une vérification complète.

(4) (5) L'exploitant n'a pas mis en place de notice de vérification et de maintenance.

(6) Le rapport des contrôles visuels réalisés par le Bureau Veritas le 9 janvier 2022 a été établi conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 et NF C 17-102.

(7) Interrogé à ce sujet, l'exploitant a expliqué la procédure qu'il met en place pour relever les agressions de la foudre : lors d'un coup de foudre, l'installation disjoncte, après chaque déclenchement (y compris consécutif à un autre phénomène) les compteurs d'impacts sont relevés et les dispositifs de protection vérifiés. Interrogé sur la fréquence des agressions de la foudre sur le site, l'exploitant a indiqué que le dernier coup de foudre enregistré date d'avant 2008.

(8) L'exploitant n'indique pas dans sa consigne que la vérification visuelle des dispositifs de protection concernés par une agression foudre doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

<p><b>Observations :</b> (1) Demande 6 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des installations classées un justificatif que l'installation des protections a fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur après leur installation.</p> <p>(2) Cf. demandes 1, 2 et 4.</p> <p>(3) Demande 7 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place des vérifications complètes prévues à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p> <p>(4) Cf. demande 3.</p> <p>(5) Demande 8 : Il est demandé à l'exploitant, lors de la réalisation de la notice de maintenance prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 rappelée en demande 3, de tenir compte des dispositions de l'article 21 du même arrêté.</p> <p>(6) Pas d'observation.</p> <p>(7) Pas d'observation.</p> <p>(8) Demande 9 : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer le délai maximum d'un mois pour la réalisation d'une vérification visuelle dans les consignes d'exploitation de son site suite à la vérification des dispositifs de protection contre la foudre consécutive à une agression de la foudre sur son site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Mise à disposition des documents

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection des installations classées l'analyse du risque foudre (1), l'étude technique (2), la notice de vérification et de maintenance (3), le carnet de bord (4) et les rapports de vérifications (5).</p>
<p><b>Constats :</b> (1) L'exploitant a présenté l'analyse du risque foudre réalisée en 2015 à l'inspection.</p> <p>(2) L'exploitant n'a pas réalisé d'étude technique.</p> <p>(3) L'exploitant n'a pas réalisé de notice de vérification et de maintenance.</p> <p>(4) L'exploitant n'a pas réalisé de carnet de bord.</p> <p>(5) L'exploitant a présenté le rapport de vérification visuelle réalisée par le Bureau Veritas 9 janvier 2022. L'exploitant n'a pas fait réaliser les vérifications complètes des dispositifs de protection contre la foudre.</p>
<p><b>Observations :</b> (1) Pas d'observation.</p> <p>(2) Cf. demande 2.</p> <p>(3) Cf. demande 3.</p> <p>(4) Cf. demande 4.</p> <p>(5) Cf. demande 7.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle :** Paratonnerres à sources radioactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Les paratonnerres à source radioactive présents dans les installations sont déposés avant le 1er janvier 2012 et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.
<b>Constats :</b> Interrogé à ce sujet, l'exploitant a présenté les fiches techniques des paratonnerres des bâtiments B1 à B10 et celles des bâtiments B11 et B12 qui disposent de dispositifs de protection plus récents. Ces paratonnerres ne contiennent pas de sources radioactives. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier si de tels paratonnerres ont pu être installés par le passé sur le site, ni si ces paratonnerres ont été remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.
<b>Observations :</b> Demande 10 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que, le cas échéant, les paratonnerres à sources radioactives qui ont pu être installés sur le site ont été déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs. Si tel est le cas, les justificatifs de la remise de ces équipements à la filière de traitement des déchets radioactifs seront transmis à l'Inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet